

# CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

## Entre :

**L'établissement : CPAS DE FLEURUS** – Résidence Chassart

Adresse : rue de l'Eglise, 14  
6223 WAGNELEE (siège d'exploitation)

rue Ferrer 18  
6224 WANFERCEE-BAULET (siège social)

Téléphone : 071/82.72.00 Fax : 071/82.72.09

Représenté par Monsieur Georget CANON, Directeur général et Monsieur José-Pierre NINANE, Président.

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

- M.R. : 152.021.260

- M.R.S. : S 1137

## Et :

**Le résident** : .....

représenté par Monsieur/Madame.....

Adresse : .....

## Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1. Cadre légal.

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, articles 334 à 379 et du code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé, articles 1396 à 1457 ;  
et, le cas échéant,
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2014 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

## Article 2. Le séjour

Date d'entrée: .....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée

## Article 3. La chambre.

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° ....., d'une capacité de 1 lit, de type **WC+évier+douche tel que défini dans le tableau ci-dessous.**

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne pourra être tenu responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et la directrice de la maison de repos et conservé dans son dossier individuel.

## Article 4. Le prix d'hébergement et des services.

§1 Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation du S.P.F. Economie.

Type de chambre	Caractéristiques	Prix journalier
chambre à 1 lit	WC + évier + douche	57,15 €
chambre à 1 lit	WC + évier + douche <b>cantou</b> (annexe à la convention à signer)	57,15 €
chambre à 1 lit	WC + évier + douche chambre à 1 lit communicante	57,15 € *
chambre double	Avec salle de douche (WC + éviers + douche)	49,82 € *

\* Prix par personne

En fonction de la chambre choisie, le prix s'élève à :

- **57,15** euros par jour en fonction de l'autorisation de l'AVIQ
- **49,82** euros par jour en fonction de l'autorisation de l'AVIQ

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie / AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2 Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privées ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;

- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre (si ce service est justifié pour raisons médicales). Les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la mise à disposition d'un frigo quand il est intégré dans le mobilier de la chambre
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs<sup>1</sup> ; l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entière de la ristourne éventuellement accordée au résident par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- le lavage et le pressing du linge non personnel;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§3 Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants : (selon autorisation du S.P.F. Economie) :

- entretien du linge personnel :	2,15 Eur / jour
- boissons hors repas :	0,50 Eur / bouteille
- thermos de café :	0,25 Eur / bouteille
- téléphone :	tarif opérateur téléphonie

- Soins infirmiers et de kiné pour les personnes qui relèvent du statut d'indépendant et non assurés en petits risques selon le forfait INAMI.

- Autres frais (médecin, pharmacien, coiffure, pédicure, ...) Tarif intervenants

§4 Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

<sup>1</sup> A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§5 Ne sont considérés comme suppléments que les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursée pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§6 Le résident n'ayant pas de couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi, de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et dans les maisons de repos et de soins pour personnes âgées.

#### **Article 5. Les absences.**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits selon les modalités suivantes :

- en cas d'absence d'une durée non interrompue supérieure à 7 jours, il est prévu une réduction d'un montant égal à 10% par jour du prix de la journée d'hébergement.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

#### **Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments.**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et des dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement ainsi que les suppléments sont payés à terme échu et dès réception de la facture.

Le délai de paiement est le suivant : paiement en notre possession pour le 15 du mois suivant la date de facturation.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil)<sup>2</sup>

**Article 7. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé du résident.

**Article 8. La garantie.**

A titre de garantie, un montant de :

- 1.771,65 € pour les chambres individuelles
- ou
- 1.544,42 € pour les chambres doubles
- est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte .....- .....- ..... au nom du résident auprès de l'institution bancaire Belfius avec la mention « Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ».

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

**Article 9. La gestion des biens et valeurs.**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

**Article 10. La période d'essai et de préavis.**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de sept jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

---

<sup>2</sup> Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le S.P.F. Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : [www.treasury.fgov.be](http://www.treasury.fgov.be)

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

**Article 11. Litige.**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

**Justice de Paix de Charleroi – Deuxième canton**

avenue Général Michel, 2 bte 3  
6000 CHARLEROI

**Tribunal de Première Instance de Charleroi**

avenue Général Michel, 1  
6000 CHARLEROI

**Article 12. Clauses particulières.**

Réservation :

- a. Toute réservation n'est valable qu'à partir du moment où la garantie est payée (voir article 8).
- b. En cas de résiliation avant l'entrée dans l'établissement, la garantie restera acquise à l'établissement sauf en cas de force majeure.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Fait à Wagnelée, le .....

Signature du résident  
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire,

**Pour le CPAS de Fleurus,**

**G. CANON                      J-P. NINANE**  
**Directeur général          Président**

# CPAS DE FLEURUS - RESIDENCE CHASSART

rue de l'Eglise 14 - 6223 WAGNELEE (FLEURUS)  
Tél. : 071/82.72.00 - Fax : 071/82.72.09

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie:

- M.R. : 152.021.260

- M.R.S. : S 1137

## **RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT.** **(L'exemplaire de la convention destiné à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)**

Je soussigné(e).....

représentant de Madame/Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à Wagnelée, le .....

Signature du résident et/ou de son représentant.